

DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX
COMMUNE DE CAUPENNE
09 route du Marais
40250 CAUPENNE
Tél : 05.58.98.63.87
@ : mairie@caupenne.fr

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 040-214000788-20260806-AU_2026_14-AR



Feuillet n° 2026-
Arrêté n° 2026-14

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-14
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Route du Presbytère et Route du Marais
Commune de Caupenne

Le Maire de Caupenne,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, troisième partie concernant les intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée,

Considérant que les caractéristiques et la faible largeur de la route du presbytère ne sont pas compatibles avec le croisement des véhicules, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Caupenne,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

A compter du 01 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules sur la voie « chemin du Presbytère » se fera à sens unique et sera autorisée dans le sens carrefour de la « route des Pyrénées avec le Chemin du Presbytère » au carrefour du « chemin du Presbytère avec le Chemin de Castetnaõ ».

Sur la route du Marais, la circulation sera autorisée dans le sens D 158 vers la voie « chemin du Presbytère ».

Dans l'autre sens, les usagers sont invités à suivre le sens de circulation suivant par les RD 158 et RD 8.

Sur la voie VC N°09 entre le hall des sports et l'école, la circulation se ferait également en sens unique dans le sens, « route du Marais vers le chemin du Presbytère ».

- ARTICLE 2 -

Feuillet n° 2026-
Arrêté n° 2026-14

A l'intersection formée par la voie « chemin du Presbytère et chemin de Castetnaõ, le régime de priorité est règlementé par un panneau « STOP ».

Ainsi, les véhicules circulant sur le « chemin du Presbytère depuis la mairie » désirant s'insérer sur le « chemin de Castetnaõ » devront marquer un temps d'arrêt avant de s'insérer sur celle-ci.

- ARTICLE 3 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par la commune de Caupenne.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation de police.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation est transmise pour information à :

- ✓ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- ✓ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ✓ Mme la Directrice du SAMU 40,
- ✓ M. le Président de la Communauté de Communes Terres de Chalosse,

Fait à Caupenne, le 06 août 2026
Le Maire,



Luca DALLA-TORRE



